

[...]

30.077/II/PE
RC/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 28 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom Directory Services (BDS) parce que cette société a envoyé des documents en néerlandais à une asbl sportive et culturelle de Fourons "Centre sportif et culturel des Fourons" alors que son appartenance linguistique était connue puisque son nom et son adresse étaient rédigés en français.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 31 août 1998.

« *Jusqu'à présent BDS n'a reçu aucune plainte particulière concernant le non-respect des lois linguistiques sur le territoire de la commune de Fourons.*

Il convient d'ailleurs de préciser que BDS est une filiale de Belgacom, une société dans laquelle la participation de l'Etat belge est inférieure à 50% et qu'elle n'est dès lors plus soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises).

Ceci ne signifie nullement que BDS ne prend pas en compte les intérêts des différentes communautés linguistiques en Belgique. Au contraire, BDS observe spontanément les lois linguistiques et respecte donc strictement le caractère linguistique des différentes communautés lors de ses nombreux contacts avec la clientèle, à Fouron-Saint-Martin comme ailleurs.

Par conséquent, les envois à la clientèle de BDS pour la région des Fourons se font dans le cadre de ses relations avec les particuliers et les sociétés. Quand BDS ne connaît pas la langue spécifique utilisée par son client, elle peut utiliser de façon justifiée la langue de base de la commune des Fourons, c'est-à-dire le néerlandais, lorsqu'elle procède à un envoi clientèle.

En l'espèce, l'appartenance linguistique du Centre sportif et culturel était connu par BDS. Le fait que le document accompagnant l'épreuve d'impression (en français) soit envoyé en néerlandais est dû à une simple manipulation technique erronée.

BDS présente ses excuses pour cet incident malheureux et renforcera, en tout cas, les mesures de contrôle auprès de ses départements chargés des envois clientèle afin d'éliminer complètement des incidents de cette sorte. »

* *

*

La SA Belgacom – Directory Services a été constituée le 21 octobre 1994 et s'occupe de l'édition et de la diffusion des annuaires des téléphones de Belgacom dans tout le pays.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que « les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles

la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). » (cf. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

La CPCL n'ignore pas que BDS a cessé d'exister, mais, contrairement au raisonnement développé par vous, elle estime qu'étant donné que Belgacom détenait 80% de la société Belgacom – Directory Services et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC étaient applicables à Belgacom – Directory Services au moment de la plainte.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de la plaignante était bien connue de Belgacom – Directory Services étant donné que l'épreuve d'impression était rédigée en français.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que l'erreur est due à une mauvaise manipulation technique.

Le présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante, et à titre d'informations à monsieur [...], administrateur délégué de Belgacom et à monsieur le Commissaire du gouvernement compétent pour Belgacom.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]